

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018 COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

- Membres Présents :** MM. GUERDER, REITER, PRETZ, KORMANN, LELONG, STOURM  
MMES TEITGEN, ANDRIEUX, LECART—NILLES, MAZUR, SCHULTZ
- Absents avec excuses :** MMES BETHMONT (procuration à PRETZ C.), MORISSEAU  
(procuration à TEITGEN S.)  
MM. KAISER (procuration à GUERDER G), THIRION (procuration à  
REITER J-M)
- Absent(s) non excuse(s) :**

### **250618-1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04.04.2018**

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 04 avril 2018

**Décision prise à l'unanimité**

### **250618-2/ COMMUNICATIONS**

#### **1) MANIFESTATIONS COMMUNALES :**

- **06.05.2018 et 24.06.2018 :** Expositions au Lavoir de M. THOME et MORISSON
- **14.05.2018 :** Marché aux Vins des Plus Beaux Villages de France
- **17.05.2018 :** Passation de commandement de la 4<sup>ème</sup> compagnie du 40<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions.
- **20.05.2018 :** Inauguration de l'Orgue restauré de l'église Saint-Nicolas
- **07.06.2018 :** Visite de M. Patrick WEITEN, président du Conseil Départemental.

#### **2) MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES :**

- **06.05.2018 :** Marché aux Fleurs (Syndicat d'Initiative)
- **03.06.2018 :** Solex Tour (Syndicat d'Initiative) et Auditions de musique (Foyer)
- **16.06.2018 :** Fête des écoles (APE)
- **24.06.2018 :** Fête de fin d'année (Foyer)

#### **3) TRAVAUX :**

- Fibre : tirage des câbles sur l'ensemble de la Commune
- Démarrage des travaux de viabilité de la 2<sup>ème</sup> partie de la 2<sup>ème</sup> tranche des « Jardins du Castel »
- Visite de Mme BLONDELOT et de M. LEFEVRE, Architectes des Bâtiments de France : par rapport au périmètre des abords des monuments historiques (proposition).
- Remparts : Visite de M. le Sous-Préfet et de Mme BLONDELOT, Architectes des Bâtiments de France.
- Remparts du Cimetière : les travaux sont terminés. Une pierre tombale endommagée reste à changer très prochainement.
- Piste Cyclable : les travaux sont terminés. Les panneaux restent à installer.



#### 4) RESTAURATION DE L'ORGUE SAINT NICOLAS :

##### **Bilan Financier :**

Coût total :	99 073,28 € (HT)
Soit :	118 888,28 € (TTC)
Subventions :	
CCCE :	37 521,00 €
DRAC (état) :	18 761,00 €
Donateurs (Fondation du Patrimoine) :	3 576,66 €
Mécènes du Patrimoine :	2 000,00 €
Conseil de Fabrique de RODEMACK :	1 000,00 €
Récupération de TVA :	19 502,62 €
Restant à charge de la Commune :	<b><u>36 527,00 €</u></b>

#### 5) COIFFEUR :

Le Maire informe le conseil municipal de la prochaine installation d'un coiffeur au 1<sup>er</sup> étage du 54 Ter Rue des Margraves de Bade. L'ouverture est prévue pour le 26.06.2018.

#### 6) PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE :

Le Maire informe le conseil municipal qu'une subvention de **1000,00 €** a été octroyée par le Département au titre des Plus Beaux Villages de France.

#### 7) CHAUSSÉE RUE DU LUXEMBOURG :

Le Maire informe le conseil municipal de la réfection de la Rue du Luxembourg les 12 et 13.06.2018 dernier, suite aux travaux qui avaient été effectués pour la fibre.

#### 8) PLACE DES BAILLIS :

La CCCE va effectuer des travaux de délimitation avec clous en inox, des places de parking sur la Place des Baillis.

#### 9) APISCHOOL :

Le Maire informe le conseil municipal que le terrain mis à disposition de l'école Jean-Marie PELT pour le projet APISCHOOL, près du cimetière, a été aménagé par les élèves avec le concours des parents et de l'association APICOOOL et que les ouvriers communaux ont installé un grillage.

#### 10) CATT'MOMES :

Le bilan de l'assemblée générale des Catt'Mômes a indiqué que pour l'antenne de RODEMACK, la fréquentation des enfants au périscolaire est en augmentation constante depuis 2012.

#### 11) BRIOCHES DE L'AMITIE :

Le résultat de l'opération 2017 est de **617,38 €** (Bénéfice net).

#### 12) CLUB PHILATELIQUE HETTANGEOIS :

Le Maire informe le conseil municipal que le Club Philatélique Hettangeois a effectué une demande d'émission d'un timbre-Poste pour RODEMACK, Cité Médiévale, pour 2020.



### **13) APPEL A CANDIDATURES :**

Le Maire lance un appel à candidatures pour la création d'un poste d'agent technique (ménage) à l'école élémentaire à raison de 17h par semaine. Toutes les personnes intéressées peuvent faire parvenir leurs CV ainsi que leurs lettres de motivation en Mairie de RODEMACK, aux heures et jours d'ouverture.

#### **250618-3/ ACCEPTATION DE CHEQUES**

Le Conseil Municipal accepte le versement des chèques suivants :

- **785,00 €** par GROUPAMA, pour le remboursement d'un sinistre dans la salle du conseil municipal.
- **930,00 €** par GROUPAMA, pour le remboursement de vitres cassées à l'école maternelle.
- **120,60 €** par GROUPAMA, pour la participation sur les frais de maintenance des extincteurs.

**Décision prise à l'unanimité**

#### **250618-4/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De verser une subvention exceptionnelle au Conseil de Fabrique de RODEMACK pour la participation aux frais de l'inauguration de l'Orgue pour un montant de **360,00 €**.

**Décision prise à l'unanimité**

#### **250618-5/ SUBVENTION POUR DES MANUELS SCOLAIRES**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et, après en avoir délibéré, décide :

- D'octroyer une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Jean-Marie PELT pour un montant de **300,00 €** pour l'achat de manuels scolaires.

**Décision prise à l'unanimité**

#### **250618-6/ DOTATIONS SCOLAIRES 2018-2019**

Sur proposition de la Commission des Finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la reconduction du versement d'une dotation scolaire comme suit :

- Ecole Maternelle : **19,40** par élève
- Ecole Primaire : **19,40 € + 2,50 €** pour le matériel restant à l'école, soit un total de **21,90 €** par élève.

**Décision prise à l'unanimité**

#### **250618-7/ DOTATION TRANSPORT 2018-2019**

Sur proposition de la Commission des Finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la reconduction du versement d'une dotation transport comme suit :

- Ecole Maternelle : **212,00 €**
- Ecole Primaire : **374,00 €**

**Décision prise à l'unanimité**



## 250618-8/ EXPERIMENTATION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;



- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, *« les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle »*.

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;



## DECISION

Le conseil Municipal décide :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**Décision prise à l'unanimité**

### **250618-9a/ REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 22615-5 du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.

Il précise que le dossier de PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document central du PLU et qui explicite le projet politique quant au devenir du territoire communal.

Enfin il rappelle, qu'en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

M. le maire présente les orientations retenues par la commission d'urbanisme.

**Ouï l'exposé du maire**

**Vu** les articles L101-1, L101-2, L151-1 et suivants du code de l'urbanisme et en particulier les articles L151-5 et L153-12 ;

**Vu** la délibération n°22615-5 du 22 juin 2015, par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du PLU ;

Le conseil municipal, après avoir débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables prend acte de la tenue du débat conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

**Décision prise à l'unanimité**

### **250618-9b/ REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PASSAGE AU CONTENU MODERNISE DU PLU**

M. le Maire rappelle que par délibération n°22615-5 du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.

M. le Maire explique qu'une réforme du code de l'urbanisme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En particulier, le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été modernisé, afin de leur permettre de mieux s'adapter aux projets portés par les collectivités. Le nouveau contenu des PLU offre ainsi :

- Une nouvelle structure du règlement, organisée par thèmes pour être plus lisible ;
- Un règlement entièrement "à la carte", sans aucun article à renseigner obligatoirement ;
- Une nouvelle liste des destinations et sous-destinations de constructions, permettant une écriture plus fine des règles ;



- Une meilleure articulation entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui se complètent en fonction des objectifs que se donne la collectivité ;
- Un rapport de présentation plus clair, dans lequel le lecteur trouve facilement les explications dont il a besoin.

Les PLU dont l'élaboration a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 peuvent être achevés en conservant l'ancien contenu, à savoir les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Dans ce cas, toutes les évolutions à venir du document (modifications, révisions allégées, mises en compatibilité) conserveront elles aussi l'ancien contenu, jusqu'à la prochaine révision générale du plan.

Toutefois, l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU dispose d'un droit d'option instauré par l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 : le conseil municipal peut délibérer, au plus tard lors de l'arrêt du PLU, pour choisir de poursuivre et approuver le PLU avec un contenu modernisé résultant des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 issus du décret du 28 décembre 2015.

#### **Où l'exposé du maire**

**Vu** la délibération n°22615-5 du 22 juin 2015, par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du POS emportant sa transformation en PLU ;

**Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

#### **Considérant que :**

La commune, ayant prescrit l'élaboration du PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, bénéficie du droit d'option instauré par l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 ;

Les études du PLU sont suffisamment peu avancées et il est donc possible d'intégrer les évolutions apportées par les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;

L'application de ces nouveaux articles permettra de bénéficier des avantages du contenu modernisé sans attendre la prochaine révision générale ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir débattu,

#### **Décide que :**

Le projet de PLU sera achevé conformément aux nouveaux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, en application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

**Dit** que la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

**Décision prise à l'unanimité**



## 250618-10/ REGLEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHE HEBDOMADAIRE

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire sur la création d'une association des commerçants de RODEMACK nommée : « **ASCAR : Association des commerçants et artisans de Rodemack** », et la nécessité d'adopter le règlement intérieur du futur marché villageois :

**Décide :**

- D'adopter le règlement intérieur du marché villageois hebdomadaire de la commune de Rodemack.

**Décision prise à l'unanimité**

**Le Maire, Gérard GUERDER**

